

## **Communiqué à l'attention des acteurs impliqués dans la reprise des centres dentaires DENTEXIA**

Lyon, le 29 janvier 2016

De nombreux patients s'estiment victimes de divers manquements commis par DENTEXIA, dont le redressement judiciaire a été prononcé le 24 novembre 2015. Après l'étonnement, la colère et l'incompréhension, l'heure est aujourd'hui à l'inquiétude. Ces victimes, pour partie réunie au sein d'un Collectif contre Dentexia (qui compte à ce jour plus de 300 patients, [www.collectif-contre-dentexia.com](http://www.collectif-contre-dentexia.com)), ont d'une part besoin que des réponses soient données à leurs interrogations, et d'autre part que soient entendues leurs recommandations.

### **1) Le collectif souhaiterait être informé de façon claire et transparente sur le sens donné aux termes employés. On parle en effet de « reprise » ou de « cession ».**

Doit-on comprendre qu'un « repreneur » va racheter le fonds de commerce (matériels, fichiers, bail locatif...) et assurer la continuité des « contrats » de soins ? Il serait alors, dit-on, dispensé d'honorer les dettes de l'ancienne structure. Mais, la réalisation effective de ces soins, payés mais non assurés par Dentexia, lui coûterait en fournitures, en heures de travail, en mobilisation de matériels, ce qui serait l'équivalent de ce que lui coûterait le remboursement des soins non réalisés. Quel serait alors pour lui l'intérêt de ce montage ? Et, surtout, quelle confiance les patients lésés pourraient-ils lui accorder ? La question de la reprise des dettes et de la patientèle doit impérativement être clarifiée.

### **2) Le collectif tient à préciser que les situations des patients sont très diverses, tant en ce qui concerne les questions techniques, médicales que les questions administratives et financières. Il conviendrait de préciser, dans les documents liés à la cession, l'inventaire chiffré de l'ensemble de ces cas et le sort réservé à chacun dans ce cadre, ne serait-ce que pour valider la faisabilité du plan retenu.**

a. Certains considèrent qu'ils ont souffert d'un mauvais diagnostic, de négligences et/ou de malfaçons dans la réalisation des soins. Est-il envisageable que le repreneur assure le « service après-vente » de ces soins mal engagés ? (ex : prothèses défectueuses ou implants tombés)

b. D'autres n'ont bénéficié d'aucun soin, ou ont eu des soins qui ne sont pas terminés. Parmi ceux-ci, il faut encore distinguer ceux dont le programme de soins n'est pas terminé mais dont la « session » a été menée à bien (ex : une part des implants et prothèses correspondantes posées) et ceux pour lesquels une session est en cours (ex : implants posés mais prothèses non posées) et qui ne peuvent attendre. Ces patients en situation d'urgence sanitaire seront-ils traités en priorité ? Il serait indispensable que le repreneur s'engage sur des délais, de façon à ce que ces personnes puissent prendre une décision en connaissance de cause.

c. Enfin, dans ces deux catégories, certains ont payé d'avance, parfois jusqu'à l'intégralité du montant de leur devis. Ces patients peuvent-ils espérer être remboursés de tout ou partie de leur créance ? D'autres ont contracté un prêt personnel sous l'impulsion de Dentexia ou ont eu recours à un prêt Franfinance avec « tiers-emprunteur ». Dans ce dernier cas, il serait impératif de savoir ce qu'il en est du devenir des contrats qui liaient Dentexia et Franfinance dans le cadre de la reprise.

**3) Dans la mesure où le ou les repreneurs n'assureraient pas les dettes de Dentexia, comment les personnes désireuses d'engager des démarches pour poursuivre leurs soins auprès d'autres cabinets pourront-elles être remboursées du trop-payé ?**

N'auront-elles que la solution contentieuse pour espérer récupérer tout ou partie de leur créance sur les anciens administrateurs de Dentexia, ou les administrateurs des « satellites » de l'association, ou encore du côté des assurances des praticiens et/ou des centres concernés ?

**4) Le collectif souhaiterait également attirer l'attention des éventuels repreneurs (et de l'administrateur judiciaire en charge d'encadrer le processus de cession) sur la nécessité d'intégrer l'idée que les mêmes causes généreront les mêmes effets, et que des engagements doivent être pris pour penser et mettre en place un système « low-cost » à même de garantir la santé physique et financière des patients, en même temps que son propre équilibre financier. Les éléments de réflexion suivants seraient à considérer :**

- Les soins dentaires s'inscrivant par nature dans la durée, la signature d'un nombre excessif d'ententes financières conduit inévitablement à l'engorgement des plannings de rendez-vous, ce qui entraîne des retards dans les plans de traitement pouvant dans certains cas s'apparenter à de véritables défauts de soins.
- On ne soigne pas une patientèle, c'est-à-dire un ensemble d'humains dont chaque corps est une structure dynamique d'éléments vivants (comme l'os) en interaction les uns avec les autres, comme on gère une livraison au client ou le remplacement d'une pièce sur une machine.
- A force de se placer « aux limites » (en termes de qualité de matériel, de type de travaux pratiqués, d'exigence de profits, de productivité journalière des praticiens, de filière de recrutement, de turn-over du personnel...), vient forcément le moment où les probabilités d'échec s'en trouvent augmentées.
- 

La volonté de démocratisation des soins dentaires est une excellente idée dans son principe, mais ne doit pas être le masque derrière lequel avancent des velléités purement financières. Faisons en sorte que les patients s'engageant avec confiance, courage et optimisme dans un programme de soin au sein d'une structure « low-cost » (c'est-à-dire proposant un système de prix étudiés et accessibles à tous) aient le moins de risques possibles d'y laisser leur santé, leur moral et leurs économies.

## **Le Collectif des plaignants contre Dentexia**

Copie à :

- DE SAINT-RAPT - BERTHOLET, Administrateur judiciaire  
75, rue Paul Sabatier - Les académies aixoises, 13090 Aix-en-Provence
- Etude DE CARRIERE, Mandataire judiciaire  
Aix Métropole – Bât E, 30, Av Malacrida CS10730, 13617 Aix-en-Provence
- Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
13 Avenue Maurice Faure, 26000 Valence
- Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté  
La City - 3 Avenue Louise Michel CS 91785, 25044 Besançon cedex
- Agence régionale de Santé Île-de-France  
35, rue de la Gare, 75935 Paris Cedex 19
- Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes des Hauts-de-Seine  
34 Quai de Dion Bouton, 92800 Puteaux
- Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Rhône  
72 Rue Vauban, 69006 Lyon
- Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Saône-et-Loire  
1 Rue Dewet, 71100 Chalon-sur-Saône
- Le Défenseur des droits, Protection des personnes santé  
7 rue Saint-Florentin, 75008 Paris

\* \* \* \* \*